PROVINCE SUD
Nouméa

LE COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE DE NOUVELLE-CALEDONIE

CREATION D'UN CHENIL CYNOPHILE

CASERNE BAILLY
360, rue Jacques Iékawé – 98800 Nouméa

Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P)

LOT 25 – ESPACES VERTS

G. JG. CAYROL ARCHITECTES SARL TÉL : 26.19.84	**EVOLVE DESIGN** ARCHITECTURE D'INTÉRIEUR TÉL : 76.29,12.	**CSPS** ÉCONOMISTE TÉL : 89.21.71	**BRH** ÉTUDES STRUCTURE TÉL : 25.32.92	**SIGMA** VRD TÉL : 79.18.09.	**S3E** ÉTUDES ÉLECTRICITÉ TÉL : 25.07.55	**APAVE** BUREAU DE CONTRÔLE TEL : 44.77.00

SOMMAIRE du
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
LOT 25 – ESPACES VERTS

25 — 1. GÉNÉRALITÉS 3

25 — 1.1 OBJET DU C.C.T.P. 3
25 — 1.2 NATURE DES TRAVAUX. 3
25 — 1.3 NORMES ET REGLEMENTS 4

25 — 2. FOURNITURES : 4

25 — 2.1 PROVENANCE 4
25 — 2.2 CONDITIONS AUXQUELLES LES PLANTES DOIVENT SATISFAIRE : 4

25 — 3. MISE EN ŒUVRE 5

25 — 3.1 EPOQUE DE LA PLANTATION : 5
25 — 3.2 ARRACHAGE ET VERIFICATION DE PLANTS EN PEPINIERE 5
25 — 3.3 PRECAUTIONS A PRENDRE ENTRE L'ARRACHAGE ET LA PLANTATION : 5
25 — 3.4 OUVERTURE DES FOSSES 6
25 — 3.5 TERRES POUR REMPLISSAGE DES FOSSES ET ASSISE DU GAZON 6
25 — 3.6 PLANTATION DES ARBRES ET ARBUSTES ET REMPLISSAGE DES FOSSES : 6
25 — 3.7 TUTEURS 7
25 — 3.8 PROTECTION : 7

25 — 4. ENTRETIEN 7

25 — 5. SYSTEME D'ARROSAGE AUTOMATIQUE : SANS OBJET 8

25 — 6. POSITION 9

25 — 6.1 ÉTUDES, TRAVAUX PRELIMINAIRES ET INSTALLATION DE CHANTIER 9
25 — 6.2 NIVELLEMENT 9
25 — 6.3 FOSSE DE PLANTATION 9
25 — 6.4 TERRASSEMENTS EN TERRAIN ROCHEUX 10
25 — 6.5 DRAINS EN GRAVIERS POUR JARDINIERE DU BATIMENT : SANS OBJET 10
25 — 6.6 GALETS DECORATIFS : SANS OBJET 10
25 — 6.7 CORAIL CONCASSE : SANS OBJET 10

25 — 7. TERRE VEGETALE 10

25 — 8. TERRE VEGETALE POUR LES TOITURES – TERRASSES – JARDINS ET LES JARDINIÈRES ETANCHÉES JARDINIERES BATIMENTS – SANS OBJET 10

25 — 9. MULCH 10

25 — 10. FOURNITURE ET PLANTATION DES VEGETAUX 10

25 — 10.1 ENGAZONNEMENT PAR PLAQUAGE PARTIEL 11
25 — 10.2 ENGAZONNEMENT PAR PLAQUAGE INTEGRAL : SANS OBJET 11
25 — 10.3 ARAUCARIAS : SANS OBJET 11
25 — 10.4 PALMIERS ROYAUX ET AUTRES PALMIERS 11
25 — 10.5 PALMIERS DATTIERS NAINS : SANS OBJET 11
25 — 10.6 HAIE VIVE : SANS OBJET 11

25 — 11. ARROSAGE AUTOMATIQUE : SANS OBJET POUR CE PROJET 11

25 — 12. ENTRETIEN 11

*

* *

Cahier des Clauses Techniques Particulières
C. C. T. P.

LOT 25 – ESPACES VERTS

25 — 1. GÉNÉRALITÉS

25 — 1.1 OBJET DU C.C.T.P.

Le présent C.C.T.P. a pour objet de définir les ouvrages au titre du Lot « 21 – Espaces verts » relatifs à la construction d'un **CHENIL CYNOPHILE sis 360, rue Jacques Iékawé – 98800 Nouméa pour le compte du Commandement de la gendarmerie de la Nouvelle-Calédonie**.

Il incombe à l'Entrepreneur seul de faire le choix des moyens et des méthodes d'exécution des travaux, d'assurer cette exécution, la surveillance et l'autocontrôle permanents des travaux dans tous leurs détails depuis leur début jusqu'à leur réception sans réserve.

L'Entrepreneur devra observer le RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données), loi du 20 juin 2018 rendue applicable en Nouvelle-Calédonie par l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018.

25 — 1.2 NATURE DES TRAVAUX.

L'entrepreneur devra toute sujétions de fourniture et de pose et en particulier :

- Le plan des espaces verts avec la mention des zones engazonnées, des arbres et arbustes avec l'indication des différentes essences en langage courant et non scientifique ainsi que leur hauteur lors de leur mise en œuvre sur le site, et aussi de tous les autres ouvrages faisant partie de son offre ;
- Le, ou les, plan d'exécution détaillé du, ou des, système d'arrosage ;
- L'installation de chantier spécifique au présent lot ;
- L'implantation des différents ouvrages ;
- Les terrassements pour mise à la côte des espaces verts et confection des trous pour les arbres ;
- L'évacuation à la décharge des terres provenant des terrassements ;
- La fourniture, l'amenée et la mise en place de terre végétale dans les trous de plantation et sur 15cm après tassement, à l'emplacement du gazon ;
- La fourniture et la mise en place des arbres, arbustes, plantes ;
- Le semis, le roulage, la première coupe du gazon ;

- Les nettoyages autour des espaces verts à l'achèvement des travaux ;
- L'entretien pendant six mois à compter de la réception des travaux ;
- Le remplacement pendant six mois des plantes, arbres, arbustes morts.
- Pour les toitures-terrasses-jardins y compris les jardinières étanchées tous les travaux et fournitures prévues au paragraphe 9.3 du DTU 45-1 : couche drainante, couche filtrante, terre végétale, aménagement contre les relevés, traitement des joints de dilatations, évacuations de EP, circulations pour piétons.

25 — 1.3 NORMES ET REGLEMENTS

L'aménagement des toitures terrasses jardins, y compris les jardinières revêtues d'une étanchéité, sera fait conformément aux dispositions du paragraphe 9.3 et de l'annexe B du DTU 43.1 étanchéité des toitures-terrasses.

25 — 2. FOURNITURES :

25 — 2.1 PROVENANCE

Tous les arbres, plantes, arbustes proviendront des pépinières privées préalablement agréées par le Maître d'œuvre.

Les pépinières devront être situées en principe à proximité du terrain de la plantation et placées dans les mêmes conditions de climat et de sol que ledit terrain.

Dans le délai de 10 jours qui suit la notification du marché, l'entrepreneur fait connaître au Maître d'Œuvre la pépinière qu'il propose.

Sur les toitures – terrasses – jardins les plantes interdites sont indiquées dans l'annexe B.1.2.1 du DTU 43-1

25 — 2.2 CONDITIONS AUXQUELLES LES PLANTES DOIVENT SATISFAIRE :

Les fournitures de plants doivent être de la meilleure qualité dans les espèces et variétés demandées.

En particulier, les plants doivent répondre aux critères définis par les textes réglementaires en vigueur et les textes relatifs au commerce des semences, plants et boutures d'essences forestières et d'alignements.

Les plants doivent être de premier choix, bien constitués, exempts de maladies, sans mousse, ni gerçure. Les racines doivent être sans écorchures, pourvu d'un chevelu abondant et conservées autant que possible dans leur intégrité. Celles qu'on a été obligé de recéper doivent avoir 0.30m de longueur au moins. Les sujets étêtés en pépinière ne sont acceptés que s'ils ont développé de nouvelles branches et s'ils sont bien conformés.

S'il s'agit de plants de haute tige, la tête ou partie de la tige garnie de branches doit avoir une longueur comprise entre les deux tiers et la moitié de la hauteur du fût. Les branches sont disposées de telle sorte que l'ensemble de la tête forme une pyramide.

25 — 3. MISE EN ŒUVRE

25 — 3.1 EPOQUE DE LA PLANTATION :

L'époque de la plantation sera fonction de la nature des végétaux.

25 — 3.2 ARRACHAGE ET VERIFICATION DE PLANTS EN PEPINIERE

L'arrachage des plants dans les pépinières s'effectue avec toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager les racines.

Une tranchée circulaire est creusée autour du plant laissant subsister, en son centre, un noyau de terre d'un diamètre proportionné à la force du plant. Les portions qui dépassent ce cylindre sont coupées net, puis le collet est mis à nu avec précaution ainsi que le surplus des racines, qui doivent être conservées avec tout leur chevelu et qu'il faut éviter de fendre, d'écorcher ou de blesser de manière quelconque.

L'arrachage a lieu, autant que possible, par un temps doux et humide ; il ne doit jamais être effectué sous l'action d'un vent desséchant.

Huit jours à l'avance, l'entrepreneur fait connaître le jour précis où l'arrachage aura lieu. Le Maître d'œuvre peut exiger toutes justifications concernant les plants ; ces plants sont marqués avec de la peinture à l'huile. L'admission des plants ne fait pas obstacle à un nouvel examen sur le lieu même de la plantation et au rejet des plants défectueux ou avariés.

Le côté Nord du tronc de chaque arbre sera marqué afin que celui soit replanté avec la même orientation.

25 — 3.3 PRECAUTIONS A PRENDRE ENTRE L'ARRACHAGE ET LA PLANTATION :

Le délai entre l'arrachage des arbres et leur plantation sera aussi court que possible.

Dans l'intervalle, les racines sont enveloppées avec de la paille, des herbes ou de la mousse et bien fixées dans cette enveloppe, de manière à ne pas être meurtries dans le transport et à ne pas être desséchées par le hâle.

Si pour une raison légitime, le délai fixé est dépassé, les plants peuvent être néanmoins admis par le Maître d'œuvre, sous réserve d'une mise en jauge.

Les arbres, après avoir été définitivement admis par le Maître d'œuvre reçoivent une marque différente de celle apposée lors de la vérification en pépinière.

25 — 3.4 OUVERTURE DES FOSSES

Les fosses sont ouvertes aux emplacements fixés par le Maître d'œuvre.

Au fond du trou, la terre doit être ameublie par piochage sur une profondeur de 0.05 à 0.15m suivant la dimension des fosses. Ce piochage est renouvelé au moment de la plantation.

En sol argileux, ou si l'emplacement est en remblai ou bordé d'un fossé profond, le fond de la fosse est assaini par un petit drain en poterie ou en pierrailles enveloppées de géotextile.

25 — 3.5 TERRES POUR REMPLISSAGE DES FOSSES ET ASSISE DU GAZON

L'entrepreneur fournira et mettra en place la terre végétale ; la terre doit être divisée, complètement purgée de pierres, de débris de bois ou de toutes pierres susceptibles en se décomposant, d'attaquer les racines ; la composition de la terre d'apport ne doit pas être incompatible avec l'essence et la variété des plants.

La terre subira un dernier épierrage au râteau et un règlement définitif.

Pour les toitures – terrasses – jardins la terre sera amandée comme précise à l'annexe B.1.1 du DTU 43-1

25 — 3.6 PLANTATION DES ARBRES ET ARBUSTES ET REMPLISSAGE DES FOSSES :

L'eau qui a pu s'introduire dans la fosse doit être retirée et le fond de l'excavation doit être rempli de la meilleure terre que l'entrepreneur a à sa disposition, jusqu'à la hauteur convenable pour recevoir le pied de l'arbre.

Les racines sont rafraîchies en recépant leurs extrémités et en supprimant les parties meurtries et desséchées ; le chevelu doit être également rafraîchi, en le plongeant dans l'eau ou en l'arrosant ; s'il est trop sec, l'arbre doit être rebuté.

Le plant est ensuite placé verticalement. Les racines ne doivent pas être dérangées de leur position naturelle lorsque l'arbre est placé à la fosse. Elles sont garnies avec la main et recouvertes de terre végétale bien meuble, légèrement pressée, de manière qu'il n'y ait aucun vide. Puis, le trou est rempli et la terre piétinée doucement, surtout vers les bords, pour raffermir le remblai. La terre est disposée en butte au pied de l'arbre.

Les jeunes arbres doivent être plantés de manière à se trouver, après le tassement de la terre, à peu près à la même profondeur que dans la pépinière. Le collet est placé de manière à rester au-dessus du sol.

Dans les terrains glaiseux et humides, il est interdit de mettre au fond des trous des pierres ou matériaux indécomposables, ces pierres ou matériaux pouvant former des cuvettes d'eau stagnante, qui feraient pourrir les racines des arbres. Il faut prendre toutes mesures utiles pour éviter l'enfouissement de débris de bois qui, en se décomposant, engendrent le pourridié ou blanc des racines. Les arbustes auront entre eux une distance de 1.20m environ.

Si palmiers royaux de grande taille, le nord sera indiqué sur chaque tronc et replanté après transport (avec feuilles attachées) dans la même orientation.

25 — 3.7 TUTEURS

Les tuteurs sont plantés du côté de l'arbre opposé à la direction générale des vents violents. Ils ont au moins 0.40m en terre.

Les tuteurs sont affûtés pour le pied et légèrement carbonisés dans la partie qui doit être enterrée ; leur écorce ne doit pas être enlevée. Ils sont plantés avant les arbres ou en même temps, afin de ne pas déchirer les racines.

Ils sont reliés aux arbres par trois harts ou trois liens en fil de fer ; les arbres doivent être garantis, au moyen de tampons en paille ou en mousse, de tout frottement contre les tuteurs et les liens.

25 — 3.8 PROTECTION :

Les jeunes plants doivent être protégés contre les dégradations de l'homme ou des animaux par l'un des modes de protection ci-après :

1. épinage : la protection est assurée par des brins d'aubépine, à raison d'au moins douze à chaque pied d'arbre. A défaut d'aubépine, l'églantier ou autres épineux peuvent être admis. Les épines sont vives et de la meilleure qualité et forment au-dessus du sol une garniture d'une hauteur adaptée à celle des plants. Les brins sont enfoncés en terre de 0.25m et leurs pieds s'écartent de l'arbre de manière que le faisceau ait environ 0.20m de diamètre à la base. Chaque garniture est fixée par quatre ou cinq liens de fils de fer neufs.

2. gaines : la protection est assurée par une gaine cylindrique de lames de bois ou de métal de 0.25m de diamètre intérieur au moins, enfoncée de 0.25m en terre. Le plant est protégé du frottement contre la gaine par trois tampons de paille régulièrement espacés.

3. Le maître d'œuvre peut également prescrire toutes autres mesures justifiées par la situation des lieux.

25 — 4. ENTRETIEN

Après la plantation, l'entrepreneur a la charge d'entretien de celle-ci pendant six mois. Les soins à donner sont les suivants :

a) Des binages sont exécutés deux fois par an, au pied des arbres, l'un au printemps, l'autre à l'automne, sur une superficie au moins égale à celle du trou de plantation. Il faut éviter soigneusement de blesser le collet et les racines des arbres. La surface du sol est ensuite rétablie suivant la forme concave ou convexe qui lui a été donnée après la plantation.

b) Des arrosages sont effectués au mois d'octobre, novembre et décembre de chaque année, y compris celle de la plantation. Ils sont répétés autant qu'il est nécessaire et prolongés en été si cela est utile.
c) L'échenillage est effectué entre le 1er juin et le 1er septembre. Les extrémités des branches portant les bourses sont enlevées avec un sécateur. Elles sont mises en tas et brûlées.
d) Pendant la pousse des feuilles, une seconde recherche est à faire pour détruire les nouvelles bourses.
e) En remplacement du mode opératoire qui précède, des produits contre les parasites peuvent être utilisés, à la condition qu'ils aient été autorisés, en cours de travaux, par le Maître d'œuvre après consultation des services agricoles et de la protection des végétaux.
L'entrepreneur conserve l'entière responsabilité de cet emploi.
f) La taille est dirigée de manière à supprimer graduellement les branches qui s'éloignent le plus de la verticale et à donner aux arbres la forme qu'ils doivent conserver. Les branches, qui devront être retranchées plus tard, sont raccourcies en premier lieu.

g) Les bois morts et les branches viciées sont éliminés avec soin. Ce travail est fait par un ouvrier expérimenté.

Aucune taille importante n'est à faire la première année.

h) L'ébourgeonnement est fait deux fois par an. Les pousses qui se montrent au-dessous des premières branches de l'arbre sont coupées avec un instrument tranchant le plus près possible de la tige.

i) L'étêtage n'est pas à faire tant que la reprise des arbres n'est pas parfaite, sauf s'il est nécessaire de développer de nouvelles ramifications, ou pour remplacer des branches latérales.

j) Les fumures et engrais ne sont utilisés, en cours de travaux, sur demande de l'entrepreneur, qu'après autorisation du Maître d'œuvre.

k) Les arbres déviés de leur position primitive doivent être redressés en saison convenable.

l) L'entretien en bon état des tuteurs et des dispositifs de protection comporte leur remplacement ainsi que celui des harts et des liens en fil de fer, chaque fois qu'ils viennent à manquer.

L'entrepreneur ne peut se permettre de négliger les soins prescrits sous prétexte qu'il répond des arbres.

Il doit prévenir le Maître d'œuvre de la date de chacune de ses interventions et lui remettre un compte rendu.

25 — 5. SYSTEME D'ARROSAGE AUTOMATIQUE : SANS OBJET

25 — 6. POSITION

25 — 6.1 ÉTUDES, TRAVAUX PRELIMINAIRES ET INSTALLATION DE CHANTIER

Mise en œuvre, y compris toutes sujétions des :

- transports à l'intérieur et à l'extérieur du chantier
- acheminement des matériaux à pied d'œuvre
- amenée et le repli du matériel
- frais d'études

Unité : le forfait

25 — 6.2 NIVELLEMENT

Exécution des nivellements y compris toutes sujétions sur les fonds tels qu'ils se présentent au démarrage des travaux considérés et, pour l'ensemble des surfaces aménagées :

- les nivellements pour mise à la cote des fonds de forme des surfaces à planter, à engazonner et à minéraliser;
- le chargement, le transport et l'évacuation des éventuels excédents de matériaux ou impropres à la réutilisation à la décharge.
- décompactage du fond de forme des surfaces à végétaliser
- toutes sujétion éventuelle due à la nature du terrain,

Unité : le mètre carré

25 — 6.3 FOSSE DE PLANTATION

Nature : Exécution y compris toute sujétion des fosses de plantations comprenant :

- les terrassements en terrain meuble des fosses de plantations considérés à partir du niveau fini des aménagements
- le piquage des côtés et du fond des fosses
- utilisation éventuelle des matériaux de déblais pour le reprofilage des talus et les fonds de forme des modelés paysagers
- le chargement, le transport et l'évacuation des éventuels excédents de matériaux ou impropres à la réutilisation à la décharge
- toute sujétion éventuelle due à la nature du terrain,

Unité : le mètre cube en place

Position : Conformément au Plan architecte

25 — 6.4 TERRASSEMENTS EN TERRAIN ROCHEUX

Plus-value au prix n°3 pour utilisation de marteau-piqueur en terrain rocheux
Unité : le mètre cube en place

25 — 6.5 DRAINS EN GRAVIERS POUR JARDINIERE DU BATIMENT : SANS OBJET

25 — 6.6 GALETS DECORATIFS : SANS OBJET

25 — 6.7 CORAIL CONCASSE : SANS OBJET

25 — 7. TERRE VEGETALE

Fourniture et mise en œuvre de terre végétale avec régalage y compris toutes sujétions.
Unité : le mètre cube
Localisation : l'ensemble des surfaces à végétaliser et les trous pour les arbres et arbustes

25 — 8. TERRE VEGETALE POUR LES TOITURES – TERRASSES – JARDINS ET LES JARDINIÈRES ETANCHÉES JARDINIERES BATIMENTS – SANS OBJET

25 — 9. MULCH

Fourniture et mise en œuvre d'un mulch à base d'écorces de pins ou de fragments de bois de type 5/50mm sur une épaisseur d'environ 8cm.

Unité : le mètre carré
Localisation : les surfaces végétalisées et les végétaux isolés.

25 — 10. FOURNITURE ET PLANTATION DES VEGETAUX

Les prix unitaires rémunèrent toutes sujétions de fourniture et de mise en œuvre et comprennent :

- le piquetage et l'implantation des plantations,
- la préparation des végétaux au fur et à mesure des besoins de chantier, branches et racines non taillées,
- le repérage des conduites existantes selon nécessité,
- la réception et le déchargement des plantes et des matériaux de plantations,
- la creusement des trous, la mise en place des plantes, le remblayage des trous et toutes prestations accessoires en rapport avec le but même des plantations et afin de garantir une croissance vigoureuse des végétaux,
- le premier arrosage des plantes pour plombage des trous de plantation,

- la garantie de reprise d'une durée de six mois

25 — 10.1 ENGAZONNEMENT PAR PLAQUAGE PARTIEL

Nature : Gazon plaquage partiel BUFFALO à raison de 5 boutures par mètre carré
Unité : le mètre carré
Position : Conformément plan architecte

25 — 10.2 ENGAZONNEMENT PAR PLAQUAGE INTEGRAL : SANS OBJET

25 — 10.3 ARAUCARIAS : SANS OBJET

25 — 10.4 PALMIERS ROYAUX ET AUTRES PALMIERS

Nature : Fourniture et mise en œuvre de palmiers dont la hauteur du tronc entre le sol et le départ des palmes en tête sera de 2,50 mètres.
Unité : l'unité
Position : Conformément au plan architecte.

25 — 10.5 PALMIERS DATTIERS NAINS : SANS OBJET

25 — 10.6 HAIE VIVE : SANS OBJET

25 — 11. ARROSAGE AUTOMATIQUE : SANS OBJET POUR CE PROJET

25 — 12. ENTRETIEN

Conformément à l'article 4 ci-dessus
Unité : le mois

---oo0oo----

Nouméa, 11.09.26

Pour le Maître d'ouvrage
(signature + mention « lu et approuvé » + date)

G. JG. CAYROL ARCHITECTES SARL
Jean-Gabriel CAYROL Architecte

L'entrepreneur,
(signature + mention « lu et approuvé » + date)